

Cyber Safe Entreprises

Conditions Générales

0096-B8377B0000.01-01102018



Contenu

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons les termes "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Votre contrat d'assurance Cyber Safe Entreprises comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières. Nous désignons conjointement ces deux documents par le terme "police".

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Vous retrouverez les garanties que vous avez choisies, ainsi que vos données personnelles, dans les Conditions Particulières.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces deux documents et, si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre intermédiaire.

I.	Définitions	5
II.	Objet de la police	5
III.	Le sinistre	6
IV.	Validité de la police dans le temps	6
V.	Territorialité	6
VI.	Garanties	7
1.	Dommages propres	7
1.1	Pertes d'exploitation et frais supplémentaires	7
1.1.1	Pertes d'exploitation	7
1.1.2	Frais supplémentaires	7
1.1.3	Limitations de garantie particulières	7
1.2	Restauration des données électroniques et des logiciels	8
1.2.1	Dépenses assurées	8
1.2.2	Limitations de garantie particulières	8
1.3	Cyber support	8
1.3.1	Frais d'enquête	8
1.3.2	Frais d'information	9
1.3.3	Frais de conservation ou de restauration de la réputation	9
1.4	Extensions de garantie	9
1.4.1	Cyber-extorsion	9
1.4.2	Transactions financières électroniques	9
1.4.3	Envoi de biens	10
1.4.4	Frais dus au piratage du système téléphonique	10
1.5	Montant assuré	10
1.6	La franchise	10
2.	Dommages à des tiers	10
2.1	Violation des dispositions légales en matière de protection des données	10
2.2	Responsabilité civile extracontractuelle	10
2.3	Extensions de garantie	10
2.3.1	Amendes administratives	10
2.3.2	Responsabilité multimédia	11
2.3.3	Fournisseur de services de paiements électroniques	11
2.3.4	Responsabilité contractuelle lors du traitement des données par un fournisseur de services externe	11
2.4	Limitations de garantie particulières	11

2.4.1	Dommmages matériels et dommages corporels	11
2.4.2	Demandes fondées sur la responsabilité contractuelle	11
2.4.3	Rappel.....	12
2.4.4	Demandes d'assurés entre eux.....	12
2.4.5	Demandes d'entreprises liées	12
2.4.6	Demandes de membres de la famille, de représentants légaux et d'autres personnes	12
2.5	Montant assuré.....	12
2.6	La franchise.....	12

VII. Limitations de garantie générales 12

1.	La non-prise de mesures de prévention avant le sinistre	12
2.	Guerre et actes de violence.....	13
3.	Terrorisme	13
4.	Confiscation.....	13
5.	Atteinte à l'environnement.....	13
6.	Défaillance de l'infrastructure	13
7.	Véhicules	13
8.	Gestion financière	14
9.	Perte de valeurs patrimoniales	14
10.	Préméditation ou violation intentionnelle de lois.....	14
11.	Mesures officielles, sanctions et amendes	14
12.	Violation des droits de propriété intellectuelle et des droits de personnalité.....	14
13.	Énergie nucléaire	14
14.	Discrimination.....	14
15.	Diffamation, propos malveillants, délits de mœurs et perte d'image ou de réputation.....	14

VIII. Règlement de sinistres et indemnités 15

1.	Notre règlement de sinistres.....	15
2.	Obligations lors du sinistre et après celui-ci	15
2.1	Devoir de limiter les dommages	15
2.2	Obligation de notification	15
2.3	Obligation d'information.....	15
2.4	Obligation de documentation.....	15
2.5	Interdiction de poser certains actes.....	15
2.6	Soutien lors du règlement de sinistres	16
2.7	Enclenchement de voies de recours	16
3.	Récupération de l'indemnité	16
4.	Répétibilité des frais	16
5.	Frais de sauvetage	16
6.	Les intérêts et frais	16

IX. Baloise Cyber Support..... 17

X. Dispositions administratives..... 17

1.	Obligations concernant la police.....	17
1.1	Description du risque.....	17
1.2	Sanctions.....	17
1.3	Diminution du risque.....	18
1.4	Aggravation du risque	18
2.	Modification du tarif et des conditions.....	19
3.	Prise d'effet et durée de la police	19
4.	Prime	19
4.1	Calcul 19	
4.2	Paiement	19
4.3	Non-paiement.....	19
4.4	Crédit de prime.....	19
5.	Fin de la police	20
5.1	Fin de plein droit.....	20

5.2	Résiliation.....	20
5.3	Délais de résiliation	20
6.	Fraude.....	21
7.	Droit applicable et tribunaux compétents.....	21
8.	Changement d'adresse et notification	21
9.	Qui peut vous aider à exécuter votre police?	21

I. Définitions

Les notions qui sont explicitées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit.

Année d'assurance

La période comprise entre:

- soit deux échéances annuelles de la police;
- soit la date d'entrée en vigueur et la première échéance annuelle;
- soit la dernière échéance annuelle et la date à laquelle la police est résiliée.

Assuré(s)

Les personnes suivantes sont assurées par cette police:

- le *preneur d'assurance*;
- les préposés du *preneur d'assurance*, ainsi que les personnes qui sont en formation professionnelle chez lui;
- les associés, administrateurs, gérants et dirigeants d'entreprises du *preneur d'assurance*;
- si le *preneur d'assurance* est une personne physique: les membres de la famille et les personnes vivant habituellement à son foyer dans la mesure où elles participent aux activités assurées.

Nous appelons ces personnes "vous" dans cette police.

Période d'indemnisation

La période qui débute dès l'interruption ou la réduction totale ou partielle de l'activité professionnelle à la condition que l'interruption ou la réduction dure au moins 12 heures d'affilée.

La période se termine au moment où l'activité professionnelle n'est plus totalement ou partiellement interrompue ou réduite, sans dépasser la période mentionnée dans les Conditions Particulières.

Lorsqu'un nouveau *sinistre* augmente les pertes d'exploitation, une nouvelle période d'indemnisation commence si les pertes d'exploitation ont augmenté pendant une durée d'au moins 12 heures d'affilée.

Preneur d'assurance

La personne physique ou la personne morale qui prend cette police ainsi que l'entreprise mentionnée dans les Conditions Particulières. Au chapitre X. Dispositions administratives, le preneur d'assurance est la personne physique ou la personne morale qui prend cette police.

Sinistre

L'événement qui est décrit au chapitre III. Le sinistre.

Nous considérons comme un seul sinistre survenu au moment du premier sinistre, tous les dommages découlant de la même cause ou d'une série de causes identiques avec un lien temporaire ou réel.

Tiers

Toutes les personnes autres que les *assurés*.

II. Objet de la police

Cette police assure les dommages propres et les dommages aux *tiers* qui sont la conséquence d'un *sinistre*, dans le cadre des conditions de cette police.

III. Le sinistre

Un *sinistre* est une atteinte:

- à la disponibilité,
- à l'intégrité,
- ou à la confidentialité

des données électroniques ou du logiciel du *preneur d'assurance* ou des systèmes informatiques qu'il utilise pour l'exercice de son activité professionnelle.

L'atteinte doit être occasionnée par:

- une attaque touchant les données électroniques, les logiciels ou les systèmes informatiques du *preneur d'assurance*;
- un accès non autorisé aux données électroniques ou logiciels du *preneur d'assurance*;
- des programmes nuisibles ayant un impact sur les données électroniques, les logiciels ou les systèmes informatiques du *preneur d'assurance*;
- un acte ou une négligence entraînant une violation des prescriptions légales en matière de protection des données par un *assuré*.

Les données électroniques, les logiciels ou les systèmes informatiques sont directement à la disposition du *preneur d'assurance* ou il fait appel à un fournisseur de services externe.

Si le *preneur d'assurance* recourt à un fournisseur de services externe, nous n'indemnisons pas les dommages du *preneur d'assurance* qui résultent uniquement d'une défaillance, d'une interruption ou d'un dérangement chez le fournisseur de services externe.

IV. Validité de la police dans le temps

Nous vous assurons en cas de dommages se produisant pendant la durée de validité de la police et pour lesquels un *assuré* ou nous recevons une demande d'indemnisation pendant cette période.

Nous n'indemnisons pas les dommages qui se sont produits avant la date de prise d'effet de la police.

Nous vous assurons aussi en cas de dommages se produisant pendant la durée de validité de la police et pour lesquels un *assuré* ou nous recevons une demande d'indemnisation dans la période de 36 mois qui suit la fin de la police, à la condition que:

- vous ne soyez pas assuré à cette fin auprès d'un autre assureur;
- vous nous ayez signalé les faits pouvant donner lieu aux dommages, pendant la durée de validité de la police.

La fixation des montants assurés, des franchises et des conditions de la police se fait comme si la demande avait été introduite au cours de la dernière *année d'assurance* de la police.

V. Territorialité

L'assurance est valable dans le monde entier.

L'assurance n'est toutefois pas valable pour les demandes qui:

- a. sont introduites devant un tribunal aux États-Unis d'Amérique ou au Canada;
- b. sont la conséquence de la violation de la législation des États-Unis d'Amérique ou du Canada;
- c. sont liées à une activité professionnelle exercée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada;
- d. découlent de la désignation d'un fournisseur de services externe et que la demande est formulée à l'extérieur des pays de l'Espace économique européen (EEE) ou n'est pas conforme à la législation des pays EEE.

Nous assurons les sièges d'exploitation (par ex. les sites de production ou de distribution, les lieux de stockage) et les systèmes informatiques (par ex. les serveurs) que le *preneur d'assurance* exploite lui-même, uniquement s'ils sont établis en Belgique, sous réserve d'autres dispositions dans les Conditions Particulières.

VI. Garanties

1. Dommages propres

1.1 Pertes d'exploitation et frais supplémentaires

1.1.1 Pertes d'exploitation

Nous indemnisons les pertes d'exploitation que le *preneur d'assurance* a subies pendant la *période d'indemnisation* parce que son activité professionnelle a été totalement ou partiellement interrompue ou réduite à la suite d'un *sinistre* assuré, rendant les données électroniques ou logiciels du *preneur d'assurance* ou les systèmes informatiques qu'il utilise indisponibles ou incapables de fournir les performances habituelles.

Les pertes d'exploitation équivalent à :

1. la différence entre:
 - a. le chiffre d'affaires espéré qui aurait été réalisé pendant la *période d'indemnisation* si le *sinistre* ne s'était pas produit. Pour le calcul du chiffre d'affaires espéré, nous tenons compte de toutes les circonstances qui auraient eu une incidence sur celui-ci, et
 - b. le chiffre d'affaires qui a été réalisé pendant la *période d'indemnisation*;
2. diminuée de toute économie qui a été réalisée pendant la *période d'indemnisation* sur les frais variables, à savoir les marchandises commerciales, les matières premières et adjuvants (achats corrigés par les variations du stock) et la partie des frais variables des services et biens divers;
3. diminuée des revenus financiers réalisés pendant la *période d'indemnisation*.

Par chiffre d'affaires, nous entendons le total des ventes et des services fournis aux clients, hors TVA.

Par frais variables, nous entendons les frais qui varient proportionnellement à l'activité professionnelle.

1.1.2 Frais supplémentaires

Nous indemnisons les frais supplémentaires que le *preneur d'assurance* paie après un *sinistre* assuré, avec notre autorisation et pendant la *période d'indemnisation*, pour poursuivre la gestion normale de l'entreprise et qu'il n'aurait pas dû payer si le *sinistre* assuré ne s'était pas produit.

Le montant de ces frais supplémentaires ne peut excéder les pertes d'exploitation que nous payerions si ces frais n'avaient pas été exposés.

Nous indemnisons en particulier les frais supplémentaires exposés pour :

- a. l'utilisation d'autres installations;
- b. l'application d'autres processus de travail ou de production;
- c. les heures supplémentaires, le personnel temporaire ou la sous-traitance;
- d. les frais uniques de reprogrammation.

1.1.3 Limitations de garantie particulières

Nous n'indemnisons pas les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires :

- a. pour la période d'une désactivation planifiée des systèmes informatiques;
- b. à la suite d'une suppression ou d'une modification planifiée des données électroniques ou des logiciels;
- c. à la suite de la mise en place de nouveaux logiciels, processus ou systèmes informatiques. Il est question d'un nouveau logiciel lorsqu'un nouveau produit est utilisé ou que le numéro de version principal change;
- d. à la suite de l'utilisation de logiciels, de processus ou de systèmes informatiques qui ne sont pas testés ou qui ne sont pas encore distribués pour être utilisés;
- e. à la suite de l'utilisation de logiciels, de processus ou de systèmes informatiques pour lesquels le *preneur d'assurance* n'a aucun droit d'utilisation;
- f. à la suite d'une erreur de logiciel qui ne constitue pas un problème de sécurité;
- g. à la suite d'une panne, d'une interruption ou d'un dérangement d'un système informatique d'un *tiers*.

Nous n'indemnisons pas les pertes d'exploitation lorsque l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle est prolongée par :

- a. un événement qui survient pendant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle et qui n'est pas la conséquence d'un *sinistre* assuré;
- b. des restrictions lors de la restauration, d'ordre officielle ou opérationnelle;

- c. le manque de moyens financiers;
- d. des modifications ou améliorations effectuées à la suite d'un *sinistre* assuré;
- e. des dommages matériels ou corporels.

1.2 Restauration des données électroniques et des logiciels

1.2.1 Dépenses assurées

Nous indemnisons les dépenses qui sont indispensables après un *sinistre* assuré:

- pour restaurer les données électroniques et logiciels dans l'état opérationnel d'avant le *sinistre*;
- pour la suppression de logiciels nuisibles.

Nous indemnisons toutefois uniquement la restauration des données électroniques et logiciels:

- pour lesquels le *preneur d'assurance* a un droit d'utilisation;
- et qui se trouvent dans les systèmes informatiques du *preneur d'assurance*.

Ces dépenses en vue de la restauration sont plus particulièrement les frais indispensables:

- a. pour racheter et réinstaller des logiciels standard;
- b. pour ré-encoder et racheter des données de logiciels et d'extensions de programmes conçus individuellement (par ex. configurations, blocs de fonctions) sur la base de documents qui existent chez le *preneur d'assurance* (par ex. des codes sources);
- c. pour renouveler des mesures de certification, des certifications et des licences.
- d. du fait de la protection des logiciels par des dispositifs de sécurité contre la copie, l'accès illicite, etc. (par ex. un dongle, des mesures de codage).

1.2.2 Limitations de garantie particulières

Nous n'indemnisons pas la restauration de données électroniques et de logiciels qui résulte:

- a. d'une désactivation planifiée de systèmes informatiques;
- b. d'une suppression ou modification programmée de données électroniques et de logiciels;
- c. de la mise en place de nouveaux logiciels, processus ou systèmes informatiques. Il est question d'un nouveau logiciel lorsqu'un nouveau produit est utilisé ou que le numéro de version principal change;
- d. de l'utilisation de logiciels, de processus ou de systèmes informatiques qui ne sont pas testés ou qui ne sont pas encore distribués pour être utilisés;
- e. de l'utilisation de logiciels, de processus ou de systèmes informatiques pour lesquels le *preneur d'assurance* n'a pas de droit d'utilisation;
- f. d'une erreur de logiciel qui ne constitue pas un problème de sécurité;
- g. d'une panne, d'une interruption ou d'un dérangement d'un système informatique d'un *tiers*.

Nous n'indemnisons pas les frais:

- a. qui sont générés du fait que le *preneur d'assurance* utilise ou autorise l'utilisation d'un logiciel qui n'est pas sécurisé;
- b. pour réparer des erreurs dans des logiciels;
- c. pour modifier ou corriger un logiciel alors qu'ils sont supérieurs aux frais de réparation;
- d. d'achat et de mise en œuvre d'un nouveau logiciel qui n'est pas indispensable;
- e. de restauration de données et de logiciels dont la détention ou l'utilisation est punissable ou interdite;
- f. de restauration de données et de logiciels qui est effectuée plus de 12 mois après le *sinistre* assuré.

1.3 Cyber support

Nous indemnisons les frais mentionnés ci-après que le *preneur d'assurance* a exposés et qui résultent d'un *sinistre* assuré, à la condition que nous ayons donné notre approbation préalable à cette fin.

1.3.1 Frais d'enquête

Nous indemnisons les frais raisonnables et indispensables pour la mobilisation d'experts externes pour établir l'existence et la cause d'un *sinistre* et déterminer l'ampleur des dommages.

Si lors de l'établissement de la cause des dommages, il est constaté qu'aucun *sinistre* assuré ne s'est produit, nous payons les frais d'investigation exposés jusque-là.

1.3.2 Frais d'information

Nous indemnisons les frais raisonnables et indispensables:

- a. du devoir d'information légal ou réglementaire qui repose sur le *preneur d'assurance* après une violation des dispositions légales en matière de protection des données et pour le recueil de conseils externes sur ce droit d'information légal ou réglementaire;
- b. pour la désignation d'un call center externe qui répondra aux questions que les intéressés poseront au *preneur d'assurance* à la suite du signalement d'une violation des dispositions en matière de protection des données, conformément au droit d'information légal ou réglementaire.

1.3.3 Frais de conservation ou de restauration de la réputation

Nous indemnisons les frais raisonnables et indispensables pour maintenir ou restaurer la réputation du *preneur d'assurance* à la suite d'un *sinistre* assuré, y compris les frais de communication de crise et les mesures en matière de relations publiques.

1.4 Extensions de garantie

1.4.1 Cyber-extorsion

Nous indemnisons les frais raisonnables et indispensables pour le recours à des experts externes, entrepris par le *preneur d'assurance* pour examiner et écarter la menace de cyber-extorsion qui est découverte pour la première fois pendant la durée de validité de la police.

Il est question de cyber-extorsion lorsqu'un *tiers* réclame une rançon au *preneur d'assurance* en échange de:

- la non-exécution d'un hacking ou d'une attaque par déni de service sur les logiciels ou le système informatique du *preneur d'assurance*, ou
- la non-infiltration ou la non-activation d'un logiciel malveillant (tel que par ex. un virus informatique, un vers informatique, une bombe logique, un logiciel de cryptage ou un cheval de Troie) dans les logiciels ou le système informatique du *preneur d'assurance*.

Par rançon, nous comprenons toute forme de fonds, de biens ou de services exigés par le maître chanteur du *preneur d'assurance*.

Nous indemnisons aussi la rançon que le *preneur d'assurance* paie pour mettre fin à la cyber-extorsion, à la condition qu'au préalable:

- le *preneur d'assurance*, en concertation avec nous, ait pris toutes les mesures raisonnables pour contrer la cyber-extorsion, et
- que nous ayons donné notre accord de payer la rançon.

Par *année d'assurance* et par cyber-extorsion, nous indemnisons la rançon à concurrence du montant de la sous-limite mentionnée dans les Conditions Particulières. Ce montant est inclus dans le montant assuré pour la rubrique 1. Dommages propres.

1.4.2 Transactions financières électroniques

Nous indemnisons les pertes subies dans les transactions financières électroniques du *preneur d'assurance* du fait de la non-exécution ou du détournement ou de la manipulation de virements électroniques du *preneur d'assurance* à la suite d'un *sinistre* assuré.

Nous indemnisons en outre:

- les montants qui ont été frauduleusement détournés dans les transactions financières électroniques;
- les montants qu'un *assuré* débite du compte du *preneur d'assurance* sur la base d'un courriel frauduleux, comme en cas d'usurpation. Un courriel frauduleux est un courriel dans lequel un *tiers* a adopté une fausse identité en imitant les caractéristiques du courriel d'un *assuré* dans le but d'escroquer le *preneur d'assurance*;
- les pertes subies dans les transactions financières électroniques du *preneur d'assurance* du fait qu'un *tiers* a falsifié le site web d'un service public ou d'une entreprise, comme en cas de hameçonnage. Ce service public ou cette entreprise n'est pas établi(e) dans un des pays suivants: Chine, Inde, Brésil, Vietnam, Russie, Iran, Mexique, Turquie, Thaïlande, Indonésie.

Attention! Nous n'indemnisons pas les pertes dans les transactions financières électroniques subies par le *preneur d'assurance* du fait qu'un *assuré* a intentionnellement détourné, manipulé ou exécuté d'une autre manière nuisible ou omis d'exécuter des virements électroniques.

Nous payons par *année d'assurance* au maximum le montant de la sous-limite mentionnée dans les Conditions Particulières. Ce montant est inclus dans le montant assuré pour la rubrique 1. Dommages propres.

1.4.3 Envoi de biens

Nous indemnisons les surcoûts et les pertes du *preneur d'assurance* du fait que des biens matériels (et les droits qui y sont liés, tels que les licences) qui ont été commandés par ou auprès du *preneur d'assurance* n'ont pas été correctement livrés ou ont été détournés à la suite d'un *sinistre* assuré.

Nous indemnisons les frais pour racheter ces biens ainsi que les frais supplémentaires de livraison et de stockage.

Attention! Nous n'indemnisons pas les surcoûts et les pertes qui sont la conséquence d'un acte fautif ou d'une négligence d'un *assuré*.

Nous payons par *année d'assurance* au maximum le montant de la sous-limite mentionnée dans les Conditions Particulières. Ce montant est inclus dans le montant assuré pour la rubrique 1. Dommages propres.

1.4.4 Frais dus au piratage du système téléphonique

Nous indemnisons les frais de communication qui sont facturés au *preneur d'assurance* et qui résultent d'un accès non autorisé au système téléphonique du *preneur d'assurance*.

Nous payons par *année d'assurance* au maximum le montant de la sous-limite mentionnée dans les Conditions Particulières. Ce montant est inclus dans le montant assuré pour la rubrique 1. Dommages propres.

1.5 Montant assuré

Nous indemnisons les dommages visés à la rubrique 1. Dommages propres par *sinistre* assuré et par *année d'assurance* à concurrence du montant assuré, sous réserve des sous-limites mentionnées ci-avant. Le montant assuré est repris dans les Conditions Particulières.

1.6 La franchise

Par *sinistre* assuré, nous diminuons le montant de notre indemnité pour les rubriques 1.4.2. à 1.4.4. du chapitre VI. Garanties, du montant de la franchise. Le montant de la franchise est mentionné dans les Conditions Particulières.

Nous diminuons notre indemnité du montant de la franchise, même lorsque les dommages sont supérieurs au montant assuré.

2. Dommages à des tiers

2.1 Violation des dispositions légales en matière de protection des données

Nous indemnisons les dommages d'un *tiers* qui résulte d'une violation des dispositions légales en matière de protection des données par un *assuré* ou par un fournisseur de services externe qui traite les données à la demande du *preneur d'assurance*.

2.2 Responsabilité civile extracontractuelle

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle d'un *assuré* pour les dommages d'un *tiers* qui résultent d'un *sinistre* assuré.

Nous assurons aussi la responsabilité contractuelle d'un *assuré* pour les dommages d'un *tiers* qui résultent d'un *sinistre* assuré, pour autant que cette responsabilité découle d'un fait pouvant donner lieu en soi à la responsabilité extracontractuelle de l'*assuré*. Nous indemnisons au maximum jusqu'au montant qui aurait été dû si la demande de responsabilité avait fait l'objet d'une base extracontractuelle.

Les dommages doivent être occasionnés dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle assurée.

2.3 Extensions de garantie

2.3.1 Amendes administratives

Par dérogation à la rubrique 11. Mesures officielles, sanctions et amendes du chapitre VII. Limitations de garanties générales, nous indemnisons les amendes administratives qu'une autorité compétente impose à la suite d'un *sinistre* assuré au *preneur d'assurance* pour cause de violation des dispositions légales en matière de protection des données. Nous indemnisons ces amendes à la condition qu'elles soient assurables d'après le droit applicable dans le pays dans lequel l'amende a été prononcée.

Nous indemnisons ces amendes à concurrence du montant de la sous-limite mentionnée dans les Conditions Particulières. Ce montant est inclus dans le montant assuré pour la rubrique 2. Dommages à des tiers.

2.3.2 Responsabilité multimédia

Par dérogation au chapitre VII. Limitations de garanties générales, nous assurons les dommages de *tiers* du fait qu'un *assuré* diffuse ou publie numériquement des données, commettant ainsi une infraction non intentionnelle:

- des droits de propriété intellectuelles tels que brevets, marques, dessins et modèles, noms de domaine et droit d'auteur;
- des droits de personnalité tels que droit de portrait, droit de nom, respect de la bonne réputation et de la vie privée;
- de la concurrence loyale à la suite d'une violation des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnalité.

Les dommages doivent être occasionnés dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle assurée.

Attention! Nous n'indemnisons jamais les dommages occasionnés par le fait qu'un *assuré* a commis un délit de mœurs.

2.3.3 Fournisseur de services de paiements électroniques

Par dérogation à la rubrique 2.4.2. ci-après, nous assurons les amendes contractuelles que le *preneur d'assurance* doit payer à un fournisseur de services de paiements électroniques pour violation non intentionnelle des normes de sécurité des données de la Payment Card Industry (norme PCI) dans le cadre d'un *sinistre* assuré.

Nous indemnisons ces amendes à concurrence du montant de la sous-limite mentionnée dans les Conditions Particulières. Ce montant est inclus dans le montant assuré pour la rubrique 2. Dommages à des tiers.

2.3.4 Responsabilité contractuelle lors du traitement des données par un fournisseur de services externe

Nous indemnisons les dommages d'un *tiers* qui résultent d'une violation des dispositions légales en matière de protection des données par un fournisseur de services externe auquel le *preneur d'assurance* a confié comme mission de traiter les données.

Nous indemnisons ces dommages à condition que:

- le *preneur d'assurance* ait repris contractuellement la responsabilité du fournisseur de services externe;
- le traitement ait lieu sur la base d'une convention écrite entre le *preneur d'assurance* et le fournisseur de services externe et à la condition que celle-ci soit établie en conformité avec la réglementation de l'Union européenne en matière de protection des données.

2.4 Limitations de garantie particulières

Nous n'indemnisons pas:

2.4.1 Dommages matériels et dommages corporels

Nous n'indemnisons pas les dommages matériels et les dommages corporels ni les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages matériels ou corporels.

Les dommages matériels sont l'endommagement, la destruction ou la perte d'un objet ou d'un animal.

Les dommages corporels sont les conséquences néfastes, y compris morales, d'une atteinte à l'intégrité physique.

Les dommages immatériels sont les inconvénients financiers qui découlent:

- de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service d'une personne, ou
- de la perte d'avantages liés à l'exercice d'un droit, tels que l'inutilisation de biens, l'augmentation des dépenses, la baisse de la production, la perte de bénéfices, le chômage commercial, la perte de clients ou de parts de marché ou d'autres désavantages similaires.

Attention! Nous indemnisons par contre les dommages corporels pour cause d'affection psychique résultant:

- d'une violation des dispositions légales en matière de protection des données;
- d'une violation non intentionnelle des droits de la personnalité à la suite de la publication ou diffusion numérique de données.

2.4.2 Demandes fondées sur la responsabilité contractuelle

Nous n'assurons pas la responsabilité d'un *assuré* résultant:

- a. de l'inexécution, de l'exécution tardive ou de l'exécution seulement partielle d'engagements contractuels ou précontractuels ou de la rupture unilatérale d'un contrat;
- b. de la perte de bénéfices ou de l'absence du résultat escompté d'une prestation contractuelle;
- c. d'une prestation de remplacement au lieu de la prestation contractuelle;
- d. d'engagements particuliers qu'un *assuré* a pris et qui alourdissent sa responsabilité civile, tels que la reprise de la responsabilité d'autrui, l'abandon de recours, un calcul forfaitaire des dommages ou des clauses d'amendes;

- e. de contestations au sujet d'estimations des frais ou des honoraires, la dissimulation d'honoraires contestés et l'insolvabilité;
- f. de l'obligation de devoir corriger ou recommencer des prestations contractuelles mal exécutées.

2.4.3 Rappel

Les dommages liés au rappel de produits propres ou de produits de *tiers*.

2.4.4 Demandes d'assurés entre eux

Les demandes réciproques entre les *assurés*.

2.4.5 Demandes d'entreprises liées

Les demandes d'entreprises qui sont financièrement associées au *preneur d'assurance* ou à ses associés par une participation de plus de 25 % ou qui sont gérées par des dirigeants d'entreprise communs et qui utilisent la même infrastructure d'information et de technologie de communication.

2.4.6 Demandes de membres de la famille, de représentants légaux et d'autres personnes

Les demandes contre un *assuré*:

- a. des membres de la famille d'un *assuré* vivant habituellement à son foyer;
- b. de l'administrateur d'un *assuré*;
- c. des représentants légaux d'un *assuré*, si cet *assuré* est une personne morale ou une association sans personnalité juridique;
- d. des liquidateurs, des administrateurs judiciaires et des curateurs d'un *assuré*.

2.5 Montant assuré

Nous indemnisons les dommages visés à la rubrique 2. Les dommages à des tiers, par *sinistre* assuré et par *année d'assurance*, à concurrence du montant assuré, sous réserve des sous-limites mentionnées ci-avant. Le montant assuré est repris dans les Conditions Particulières.

2.6 La franchise

Par *sinistre* assuré, nous diminuons le montant de notre indemnité pour la rubrique 2. Les dommages à des tiers, du montant de la franchise. Le montant de la franchise est mentionné dans les Conditions Particulières.

Nous diminuons notre indemnité du montant de la franchise, même lorsque les dommages sont supérieurs au montant assuré.

VII. Limitations de garantie générales

Nous n'assurons jamais les dommages résultants de:

1. La non-prise de mesures de prévention avant le sinistre

Les systèmes informatiques du *preneur d'assurance* doivent:

- a. faire la distinction entre les différents utilisateurs et pouvoirs. À cette fin, des accès individuels sont requis pour tous les utilisateurs, sécurisés par des mots de passe suffisamment complexes. Les accès administratifs sont exclusivement réservés à l'administrateur et uniquement pour l'exécution de tâches administratives;
- b. être équipés d'une protection supplémentaire contre l'accès non autorisé, s'il existe un risque accru en ce sens. Il est question de risque accru si les systèmes informatiques ou les appareils sont accessibles par internet. Des mesures de protection supplémentaires sont par exemple: pare-feu, double authentification sur les serveurs, codage des supports de données mobiles, protection contre le vol ou mesures similaires;
- c. être équipés d'une protection contre les logiciels malveillants qui sont automatiquement mis à jour (p. ex. antivirus, signature de code, pare-feu applicatif ou mesures similaires);
- d. faire l'objet d'une procédure de gestion des correctifs afin de garantir une installation immédiate des correctifs de sécurité pertinents. Les systèmes informatiques et les applications présentant des failles de sécurité connues ne peuvent pas être exploités sans mesures de sécurité supplémentaires et adaptées;
- e. faire l'objet au moins une fois par semaine d'un processus de back-up au cours duquel les back-ups doivent être conservés physiquement de manière séparée. Le *preneur d'assurance* veille à ce qu'en cas de *sinistre* les données originales et les duplicatas ne soient pas automatiquement remplacés ou qu'ils ne puissent être manipulés ou détruits. Le *preneur d'assurance* veille à un fonctionnement correct du processus de back-up et de récupération par un contrôle régulier, suivant un certain cycle;

- f. contenir les mesures de sécurité qui sont imposées dans les Conditions Particulières;
- g. contenir les prescriptions de sécurité légales et officielles.

Les appareils propres des *assurés* et *tiers*, tels que tablettes, téléphones mobiles et clés USB ne peuvent être utilisés aux fins professionnelles du *preneur d'assurance* qu'à la condition que le *preneur d'assurance* ait établi par écrit une politique au sujet de l'utilisation en toute sécurité de ces appareils et l'ait porté à la connaissance des personnes concernées.

2. Guerre et actes de violence

Nous entendons par là, la guerre ou des faits similaires, guerres civiles, attentats, troubles civils ou politiques, conflits du travail, grève et lock-out, émeutes et actes de violence collectifs.

3. Terrorisme

Nous n'indemnisons pas les dommages, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme. Dans ce cadre, nous n'indemnisons pas non plus les dommages par terrorisme occasionnés par l'utilisation de substances radioactives ou d'armes nucléaires.

Nous entendons par terrorisme, une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si le législateur oblige toutefois les compagnies d'assurances à accorder une couverture pour les *sinistres* occasionnés par un acte de terrorisme ou de sabotage, les dispositions de la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme sont d'application. Nous sommes membre de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be). Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

4. Confiscation

Sinistres ou dommages dans le cadre d'une confiscation, d'un gel, d'une expropriation, d'une nationalisation ou saisie imposée par une autorité publique officielle ou réelle.

5. Atteinte à l'environnement

Sinistres ou dommages en raison d'une atteinte à l'état de l'air, de l'eau ou du sol:

- en raison de la propagation de composants toxiques ou nocifs;
- en raison de la propagation d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de modifications de température;
- par émanations, déversements, sécrétions, infiltrations, radiations, dissolutions, vibrations;
- en raison de l'ajout ou du retrait de certains composants.

6. Défaillance de l'infrastructure

Il est question de défaillance de l'infrastructure, lorsque les entreprises et instances suivantes ne fournissent plus leurs services:

- a. services d'un pouvoir public tel que le gouvernement fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les villes et communes et les services des agences intercommunales et autonomes;
- b. les structures de réseau qui servent à la diffusion de l'information, comme le réseau téléphonique, internet, le réseau câblé ou le réseau radiophonique;
- c. les entreprises et instances qui veillent aux équipements d'utilité publique tels que le traitement des déchets, l'approvisionnement en eau potable, les égouts, les équipements de fourniture de gaz et d'électricité et les transports publics;
- d. d'autres entreprises d'infrastructure.

7. Véhicules

Sinistres ou dommages causés aux ou par des véhicules automoteurs, des appareils de navigation aérienne, des véhicules ferroviaires ou des véhicules nautiques. Cela s'applique aussi pour les *sinistres* ou dommages causés aux ou par les systèmes de contrôle et systèmes de commande de surveillance aérospatiale et de surveillance du trafic routier.

8. Gestion financière

Sinistres ou dommages résultant de toute forme de gestion financière ou d'opérations financières telles que l'achat, la vente ou le dépôt d'espèces, de valeurs, de titres financiers, de matières premières, de dérivés, de devises, d'obligations et de placements similaires.

Attention! Nous indemnisons bien les dommages décrits à la rubrique 1.4.2. Transactions financières électroniques au chapitre VI. Garanties.

9. Perte de valeurs patrimoniales

Sinistres ou dommages causés par la perte de valeurs patrimoniales d'un *assuré*.

Attention! Nous indemnisons bien les dommages décrits à la rubrique 1.4.2. Transactions financières électroniques au chapitre VI. Garanties.

10. Préméditation ou violation intentionnelle de lois

Les dommages qu'un *assuré* occasionne intentionnellement ou par une violation intentionnelle de lois, dispositions, décisions, procurations ou d'instructions.

11. Mesures officielles, sanctions et amendes

Sinistres ou dommages découlant d'exécutions forcées officielles, de règlements, de sanctions, d'amendes, de dommages à caractère punitif ou dissuasif à l'encontre du *preneur d'assurance*.

Attention! Nous indemnisons toutefois les dommages décrits à la rubrique 2.3.1. Amendes administratives au chapitre VI. Garanties.

12. Violation des droits de propriété intellectuelle et des droits de personnalité

Sinistres ou dommages causés par la violation:

- des droits de propriété intellectuelle tels que licences, brevets, marques, dessins et modèles, noms de domaine et droit d'auteur;
- des droits de personnalité tels que le droit à l'image ou au nom, le respect de la bonne réputation et de la vie privée;
- du droit de concurrence et de cartel.

Attention! Nous indemnisons toutefois les dommages décrits à la rubrique 2.3.2. Responsabilité multimédia au chapitre VI. Garanties.

13. Énergie nucléaire

Sinistres ou dommages à la suite, directement ou indirectement, d'une modification du noyau nucléaire, de la radioactivité ou de rayons ionisants, de substances nucléaires ou de rayons nucléaires.

14. Discrimination

Sinistres ou dommages pour cause de violation de la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Attention! Nous indemnisons toutefois les dommages décrits à la rubrique 2.3.2. Responsabilité multimédia au chapitre VI. Garanties.

15. Diffamation, propos malveillants, délits de mœurs et perte d'image ou de réputation

Sinistres ou dommages causés par diffamation, par des propos malveillants, des délits de mœurs ou la perte d'image ou de réputation.

Attention! Nous indemnisons toutefois les dommages décrits à la rubrique 2.3.2. Responsabilité multimédia au chapitre VI. Garanties.

VIII. Règlement de sinistres et indemnités

1. Notre règlement de sinistres

Après un *sinistre* assuré, nous évaluons la responsabilité d'un *assuré*.

Pour autant qu'il s'agisse d'un *sinistre*, nous défendons les intérêts de l'*assuré* à la condition que les dommages assurés soient supérieurs à la franchise.

Nous indemnisons les dommages s'il existe une base réelle. Notre intervention n'implique cependant aucune reconnaissance de responsabilité de la part d'un *assuré* et ne peut lui porter préjudice.

Quand un *preneur d'assurance* répare lui-même les dommages, notre intervention se limite au coût tant de la main-d'œuvre que des livraisons nécessaires à la réparation.

Les indemnités sur la base de la rubrique 1. Dommages propres au chapitre VI. Garanties, sont payées par nos soins dans les 30 jours de la fixation de leur montant, si le *preneur d'assurance* a rempli toutes les obligations de cette police. Nous pouvons reporter le paiement de l'indemnité aussi longtemps qu'une procédure pénale, civile ou administrative est en cours à l'encontre du *preneur d'assurance*.

2. Obligations lors du sinistre et après celui-ci

Le *preneur d'assurance* doit respecter les obligations mentionnées ci-après lors du *sinistre* et après celui-ci.

S'il ne remplit pas une des obligations précitées et que de ce fait, nous en subissons un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous pouvons également refuser notre couverture si le *preneur d'assurance* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

2.1 Devoir de limiter les dommages

Le *preneur d'assurance* doit veiller dans la mesure du possible à prévenir et limiter les dommages. Il doit à cette fin suivre nos instructions dans la mesure où celles-ci sont pour lui raisonnables ainsi que nous demander des instructions en temps utile, lorsque les circonstances le permettent.

2.2 Obligation de notification

Le *preneur d'assurance* doit:

- a. nous informer d'un *sinistre*, immédiatement après en avoir eu connaissance;
- b. nous informer dans un délai d'une semaine des faits susceptibles d'engager sa responsabilité à l'égard d'un *tiers*. Si le *tiers* intente une action contre le *preneur d'assurance*, il est tenu de nous le signaler dans un délai d'une semaine qui suit la réception de la demande;
- c. nous avertir immédiatement si le ministère public ou une autorité introduit une procédure, une ordonnance judiciaire ou un procès judiciaire contre lui;
- d. en cas de cyber-extorsion, déposer immédiatement plainte auprès du service de police compétent et nous en fournir la preuve.

2.3 Obligation d'information

Le *preneur d'assurance* doit:

- a. dans la mesure du possible mettre immédiatement à notre disposition toutes les informations - sur demande, sous forme écrite - qui sont nécessaires pour le constat du *sinistre* ou l'estimation de l'ampleur de nos indemnités ainsi que de toute enquête sur la cause et l'étendue des dommages et l'importance de l'indemnité;
- b. nous remettre le plus rapidement possible les actes judiciaires et extrajudiciaires ou autres que nous demandons.

2.4 Obligation de documentation

Le *preneur d'assurance* doit laisser les dommages intacts jusqu'à ce que nous autorisons une modification. Si des modifications sont inévitables, il doit documenter clairement les dommages.

2.5 Interdiction de poser certains actes

Chaque *assuré* peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide pécuniaire ou médicale. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Il est également interdit à l'*assuré* de poser un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si l'*assuré* a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

2.6 Soutien lors du règlement de sinistres

Le *preneur d'assurance* doit nous :

- a. remettre des rapports détaillés sur les dommages et conformes à la réalité, et nous soutenir dans le constat et le règlement des dommages. Il doit nous communiquer toutes les circonstances qui sont, d'après nous, importantes pour le traitement des dommages et nous envoyer toutes les pièces écrites exigées à cette fin ;
- b. confier la direction du dossier, lorsqu'un *tiers* intente une action en indemnisation contre un *assuré* pour autant que nos intérêts et ceux de l'*assuré* coïncident. Dans ce cas, nous prenons en charge les éventuels frais de la procédure, dans les limites prévues dans les Conditions Particulières. Nous désignons un avocat au nom de l'*assuré*. L'*assuré* doit fournir tous les renseignements indispensables à cet avocat et mettre à sa disposition les documents requis.

2.7 Enclenchement de voies de recours

Le *preneur d'assurance* doit s'opposer ou interjeter appel contre une amende ou une sanction infligée par un superviseur ou un service public administratif indépendant ou institution publique, dans les délais impartis ou enclencher les voies de recours requises. Dans cette situation, nos instructions préalables ne sont pas obligatoires.

Attention! Nous n'indemnisons pas les frais qu'un *assuré* expose pour faire examiner l'applicabilité des conditions de cette police lorsqu'un *sinistre* se produit.

3. Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du sinistré contre les *tiers* responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses auprès du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'*assuré*, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

4. Répétibilité des frais

Les frais que nous récupérons de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

5. Frais de sauvetage

Nous indemnisons les frais de sauvetage résultant de mesures que nous avons demandées pour prévenir ou limiter les conséquences d'un *sinistre* assuré.

Nous indemnisons aussi les frais de sauvetage résultant de mesures urgentes et raisonnables que le *preneur d'assurance* a prises de sa propre initiative pour prévenir un *sinistre* en cas de péril imminent ou pour prévenir ou limiter les conséquences d'un *sinistre* après survenance de celui-ci. Il est question de péril imminent si sur la base des faits constatés ou objectifs, tels que la prise de connaissance d'une menace crédible, un *sinistre* est plausible.

Nous n'indemnisons pas les dépenses générales pour le maintien, l'adaptation, la sécurité ou la correction de logiciels ou d'équipements informatiques du *preneur d'assurance*.

Le *preneur d'assurance* doit nous avertir immédiatement dès qu'il va exposer des frais de sauvetage pour cause de péril imminent ou immédiatement après s'il devait prendre des mesures urgentes.

L'indemnité pour frais de sauvetage est limitée aux limites légales autorisées pour chacune des garanties concernées.

6. Les intérêts et frais

Nous indemnisons les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais relatifs aux actions civiles et les honoraires et frais d'avocats et d'experts que nous avons désignés.

L'indemnité pour les intérêts et les frais est limitée aux limites légales autorisées pour chacune des garanties concernées.

IX. Baloise Cyber Support

Le *preneur d'assurance* peut, en cas de *sinistre* assuré, faire appel à l'assistance IT.

Cette assistance est accordée par:

theBlueLink SA

Prins Boudewijnlaan 41

2650 Edegem

Belgique

RPM Antwerpen, division Antwerpen – BCE (TVA BE) 0687.535.109.

Dans les présentes Conditions Générales, nous désignons cette partie par le terme "assisteur".

Le *preneur d'assurance* peut joindre l'assisteur au numéro de téléphone +32 3 870 95 30 ou par courriel:

BaloiseCyberSupport@hestia-it.be. Les services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Lorsqu'il fait appel à l'assisteur, le *preneur d'assurance* doit lui donner les informations suivantes:

- le numéro de police de l'assurance Cyber Safe Entreprises;
- le nom et l'adresse du *preneur d'assurance*;
- le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel à laquelle l'assisteur peut joindre le *preneur d'assurance*;
- les circonstances du *sinistre* et toutes les informations utiles sur la cause et l'étendue du *sinistre*.

L'assisteur proposera l'assistance IT suivante:

- analyse des causes possibles et de l'étendue du *sinistre*;
- propositions de mesures de crise pour limiter les dommages;
- protection et restauration de logiciels et de systèmes informatiques du *preneur d'assurance*;
- restauration des données électroniques si le *preneur d'assurance* a pris les mesures nécessaires pour le back-up;
- assistance en cas d'enquête officielle, d'enquête de police ou enquête judiciaire dans le cadre d'un *sinistre* assuré.

L'assisteur fournit l'assistance IT en concertation avec le *preneur d'assurance* ou avec le partenaire IT externe du *preneur d'assurance*. L'assistance IT peut être assurée à distance ou sur site.

L'assisteur ne fournira plus d'assistance IT dès:

- a. qu'il est prouvé que les dommages ne sont pas la conséquence d'un *sinistre* assuré;
- b. qu'il y a des indications d'après lesquelles les données électroniques ou logiciels du *preneur d'assurance* renferment la preuve de délits de mœurs;
- c. qu'il existe la preuve sérieuse de fraude ou d'intention frauduleuse dans le chef d'un *assuré*.

X. Dispositions administratives

1. Obligations concernant la police

1.1 Description du risque

Lors de la souscription de la police, le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant pour nous des données pouvant influencer l'appréciation du risque.

1.2 Sanctions

Si le *preneur d'assurance* ignore cette obligation, la police sera nulle s'il apparaît que des données ont été intentionnellement passées sous silence ou communiquées de manière erronée, ce qui nous a induits en erreur dans l'appréciation du risque. Nous avons le droit de conserver les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de la communication intentionnelle des données erronées.

En cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées de la part du *preneur d'assurance*, nous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, de modifier la police avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication erronée.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré le risque, nous pouvons résilier la police dans le même délai.

Si le *preneur d'assurance* refuse la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il n'accepte pas cette dernière, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours. Si nous n'avons pas résilié la police ni proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrions plus, par la suite, invoquer des faits dont nous avons connaissance.

Si un *sinistre* s'est produit avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation, et l'omission ou la communication de données erronées:

- ne peut pas être reprochée au *preneur d'assurance*: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- peut être reprochée au *preneur d'assurance*: nous sommes tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez communiqué le risque correctement.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque dont la vraie nature est apparue à la suite d'un *sinistre*, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

1.3 Diminution du risque

Lorsque pendant la durée de la police, le risque de survenance d'un *sinistre* a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si le *preneur d'assurance* et nous ne parvenons pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution, le *preneur d'assurance* peut résilier la police.

1.4 Aggravation du risque

Pendant la durée de la police, le *preneur d'assurance* est tenu, aux mêmes conditions que lors de sa conclusion, de déclarer les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances qui sont de nature à induire une aggravation notoire et permanente du risque que le *sinistre* se produise.

Si, pendant la durée de la police, le risque qu'un *sinistre* se produise s'aggrave au point où nous aurions assuré à d'autres conditions si cette aggravation avait existé à la souscription de la police, nous sommes tenus soit:

- de proposer la modification de la police avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation et ce, dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation;
- de résilier, dans le même délai, la police si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si le *preneur d'assurance* refuse la proposition de modification de la police ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il n'accepte pas cette dernière, nous pourrions résilier la police dans les 15 jours. Si nous n'avons pas résilié la police ni n'avons proposé de modification dans le délai précité, nous ne pourrions plus, par la suite, invoquer l'aggravation du risque.

Si un *sinistre* se produit avant la modification de la police ou la prise d'effet de la résiliation et si le *preneur d'assurance*:

- a mentionné les nouvelles circonstances ou les modifications des circonstances: nous sommes tenus à la prestation convenue;
- n'a rien mentionné et que l'absence de notification:
 - ne puisse pas être reprochée au *preneur d'assurance*: nous sommes tenus de réaliser la prestation convenue;
 - puisse être reprochée au *preneur d'assurance*: nous sommes uniquement tenus de réaliser la prestation au prorata entre la prime payée et la prime que le *preneur d'assurance* aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si nous apportons la preuve qu'en aucun cas nous n'aurions assuré le risque aggravé, notre prestation est limitée au paiement d'un montant égal à toutes les primes payées.

En cas d'intention frauduleuse du *preneur d'assurance*, nous pouvons refuser notre couverture. Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission frauduleuse nous reviennent à titre de dommages et intérêts.

2. Modification du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit d'adapter nos conditions et notre tarif dans le courant de la police. La modification des conditions ne peut avoir pour conséquence que nous touchons aux caractéristiques essentielles de la présente police. Si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord avec ces modifications, il peut résilier la police.

Si nous adaptons nos conditions ou notre tarif, nous en informons le *preneur d'assurance* par écrit.

Si le *preneur d'assurance* ne résilie pas la police selon les règles suivantes, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif prennent effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où nous informons le *preneur d'assurance* est déterminant pour ses possibilités de résiliation et le délai de résiliation qu'il doit respecter:

1. si nous l'avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier la police à l'échéance. Il doit cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
2. si nous l'informons moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, il a 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
 - a. s'il peut respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, il peut résilier la police à la première échéance annuelle;
 - b. dans tous les autres cas, il peut résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. La police cesse toutefois au plus tôt à l'échéance annuelle. La résiliation en raison de l'adaptation du tarif ou des conditions doit expressément être mentionnée dans la lettre de résiliation. Pour la période après l'échéance, nous mettons en compte une prime calculée pro rata temporis au tarif valable avant la notification et il conserve les mêmes conditions pendant la période de résiliation.

Le *preneur d'assurance* ne peut cependant pas résilier la police si les modifications apportées découlent de dispositions légales ne lui accordant aucun droit de résiliation.

3. Prise d'effet et durée de la police

Nos garanties prennent effet à partir de la date et pour la durée mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant que la première prime ne soit payée. La présente disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

La police est à chaque fois tacitement prolongée de la durée de la période de renouvellement mentionnée dans les Conditions Particulières, à moins qu'elle n'ait été souscrite pour moins d'un an ou si elle est résiliée au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

4. Prime

4.1 Calcul

Nous déterminons la prime de manière forfaitaire sur la base de l'activité professionnelle, de l'évaluation des risques et des montants assurés.

4.2 Paiement

Le *preneur d'assurance* doit payer la prime à l'échéance. Quand la prime ne nous est pas payée directement, le paiement de la prime est libératoire quand il est fait à l'intermédiaire d'assurance du *preneur d'assurance* qui est à ce moment-là mandaté pour encaisser les primes.

4.3 Non-paiement

À défaut de paiement de la prime, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que nous ayons mis le *preneur d'assurance* en demeure. Cette mise en demeure se fait auprès d'un bureau de poste par courrier recommandé. Elle comprend une mise en demeure de paiement de la prime dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation n'entre en vigueur qu'à partir du jour suivant le terme d'un délai d'au moins 15 jours.

Les primes pour lesquelles nous avons mis en demeure le *preneur d'assurance*, doivent être payées directement et uniquement à Baloise Insurance. La couverture de la police ne reprend effet qu'à partir du jour où le montant de la prime arriérée, augmenté des intérêts, est payé sur notre compte bancaire.

Quand nous avons suspendu la couverture, nous pouvons aussi résilier la police si nous nous sommes réservé ce droit dans la mise en demeure. La résiliation prend alors effet après 15 jours, à compter du premier jour de la suspension. La garantie reste maintenue pour les *sinistres* couverts qui se sont produits avant la suspension ou la résiliation.

Si nous ne nous sommes pas réservé ce droit dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir qu'après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne préjudicie en rien notre droit de réclamer les primes qui arriveront à échéance plus tard, si vous avez été mis en demeure. Notre droit est cependant limité aux primes de 2 années consécutives.

4.4 Crédit de prime

Lorsque la police ou une garantie est résiliée de plein droit, nous remboursons les primes déjà payées et afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la

résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte et est proportionnelle à cette réduction des prestations d'assurance sera remboursée.

5. Fin de la police

5.1 Fin de plein droit

La police prend fin de plein droit à la date de la cessation définitive des activités du *preneur d'assurance*.
Le *preneur d'assurance* doit nous le communiquer par écrit.

5.2 Résiliation

Tant le *preneur d'assurance* que nous pouvons résilier la police:

- à l'échéance de la police. Dans ce cas, la résiliation doit se faire au moins 3 mois avant l'échéance;
- à la date de prise d'effet de la police lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet est de plus de 1 an. Cette résiliation doit être effectuée au moins 3 mois avant la date de prise d'effet.

Le *preneur d'assurance* peut résilier la police:

- lorsque nous résilions au moins une garantie dans une police combinée. Une police combinée est une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés, en tant qu'assureur privé à différentes prestations dans une même police, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
- en cas de réduction sensible et durable du risque et si le *preneur d'assurance* ne trouve pas un accord avec nous sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
- si nous modifions nos conditions ou notre tarif et dans la mesure où le *preneur d'assurance* a un droit de résiliation conformément à la rubrique "Adaptation du tarif et des conditions".

Nous pouvons résilier la police:

- en cas d'omission involontaire ou de communication non intentionnelle de données erronées relatives au risque lors de la souscription de la police;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
- en cas d'omission volontaire ou de communication intentionnelle de données erronées pendant la durée de la police;
- en cas de modification du droit belge ou étranger susceptible d'avoir une influence sur l'étendue de la couverture;
- en cas de non-paiement de la prime, de la surprime, des frais ou des intérêts. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date mentionnée dans notre courrier recommandé.
- après un *sinistre*. Cette résiliation doit être effectuée au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement. La résiliation entre alors en vigueur au plus tôt 3 mois après le jour de la notification. Cette résiliation prend aussi effet un mois après le jour de la notification, si le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* ont manqué à l'une des obligations, nées de la survenance du *sinistre*, dans l'intention de nous tromper à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

Nous sommes tenus d'indemniser les dommages résultant de cette résiliation si nous renonçons à notre action ou si l'action criminelle aboutit à un non-lieu ou à un acquittement.

- si le *preneur d'assurance* n'a pas respecté l'une de ces obligations dans une intention frauduleuse ou par une négligence grave.

En outre:

- en cas de faillite, le curateur ou nous pouvons résilier la police. Toutefois, nous ne pouvons résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du *preneur d'assurance*, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours après le décès. Nous pouvons résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

5.3 Délais de résiliation

La résiliation a effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification par un huissier, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

- a. si la garantie est suspendue. Notre résiliation prend effet immédiatement, à partir du moment où 15 jours sont passés, à compter du premier jour de la suspension;
- b. en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
- c. en cas de résiliation après un *sinistre*. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant dans la rubrique 5.2. Résiliation.

6. Fraude

Nous sanctionnons toute fraude ou tentative de fraude conformément à la législation applicable, les Conditions Générales et Particulières. Le cas échéant, la fraude ou la tentative de fraude peut entraîner des poursuites pénales. Si le cas se présente, nous communiquerons à l'ESV Datassur des données personnelles pertinentes se rapportant uniquement à l'évaluation des risques et la gestion des polices et des *sinistres*. Un *assuré* justifiant son identité a le droit d'être mis au courant de cette communication et éventuellement de faire rectifier auprès de Datassur les données la concernant.

Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

7. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution sont d'application à la police. Les dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

Tout litige relatif à la présente police est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

8. Changement d'adresse et notification

Le *preneur d'assurance* doit nous communiquer sans délai tout changement d'adresse, car les communications qui le concernent sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons. S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Le *preneur d'assurance* envoie sa correspondance valablement à l'une de nos adresses postales.

Nos coordonnées

Nous sommes Baloise Insurance. Notre site web est www.baloise.be. Nos adresses postales sont:

- Anvers: Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Bruxelles: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles,
- Gand: Gaston Crommenlaan 4, blok A bus 0201, 9050 Ledeborg
- Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

9. Qui peut vous aider à exécuter votre police?

L'intermédiaire peut informer le *preneur d'assurance* de la présente police, des garanties choisies et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à ses côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de la police.

Plaintes

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Le *preneur d'assurance* n'est pas tout à fait satisfait ou il a une remarque?

Il peut nous le faire savoir afin que nous puissions améliorer nos services et l'aider.

Il peut compléter le formulaire qu'il trouvera sur notre site web, www.baloise.be. Il trouvera le formulaire en cliquant sur Plaintes sur notre page d'accueil.

Il peut également envoyer une lettre de plainte à l'attention du Service des plaintes ou téléphoner au numéro 078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, il peut s'adresser à l'adresse suivante: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél. 02 547 58 71 - fax 02 547 59 75 - www.ombudsman.as.

Il est bien évidemment loisible au *preneur d'assurance* de porter l'affaire devant le tribunal.